

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD DU 1^{ER} FEVRIER 2023 PORTANT AVENANT

A L'ACCORD DU 13 DECEMBRE 2018
RELATIF AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL
DANS LA CCNTR
ET
A L'ARTICLE 23 DE LA CCNP DE LA CCNTR

Conclu entre :

- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers de Voyageurs (FNTV)
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part,

PREAMBULE

Par l'Accord du 13 décembre 2018, les partenaires sociaux ont mis en place des règles relatives au fonctionnement et au financement du dialogue social, accompagnant le lancement de la CPPNI de la Branche.

Par le présent Accord, les partenaires sociaux souhaitent apporter les modifications détaillées ci-dessous aux textes susvisés :

ARTICLE 1 - Modification des dispositions de l'article 6 de l'Accord du 13 décembre 2018

Les dispositions de la dernière phrase du point 1 a) de l'article 6 de l'Accord du 13 décembre 2018 précité sont modifiées et réécrites comme suit :

« La prise en charge des salaires des représentants des organisations professionnelles et syndicales est limitée à 1,8 fois le Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS). Le salaire ainsi pris en charge s'entend des rémunérations brutes incluant les cotisations sociales patronales. Par ailleurs, les chefs d'entreprise peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour perte de gain alignée sur le forfait Agirc-Arrco. »

ARTICLE 2 - Modification des dispositions de l'article 23 point 6.1 de la CCNP de la CCNTR

Les dispositions du dernier alinéa du point 6.1 de l'article 23 de la CCNP sont modifiées et l'alinéa est réécrit comme suit :

« La prise en charge des salaires des représentants des organisations professionnelles et syndicales est limitée à 1,8 fois le Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS). Le salaire ainsi pris en charge s'entend des rémunérations brutes incluant les cotisations sociales patronales. Par ailleurs, les chefs d'entreprise peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour perte de gain alignée sur le forfait Agirc-Arrco. »

ARTICLE 3 - Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Les dispositions du présent Accord sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 - Durée et entrée en application

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent Accord entreront en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

ARTICLE 5 - Dépôt et publicité

Le présent Accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2023

La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)
la Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC